

Dans sa chute, il a brisé plusieurs des paliers se trouvant entre les différentes échelles et a passé au travers de ces paliers.

A l'appel de la cause, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Revu le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal le vingt-neuf février 1890-six ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé le treize mai suivant en exécution du dit jugement, le tout en expéditions enregistrées.

Attendu que le demandeur n'a pas atteint la preuve à laquelle il avait été admis ;

Qu'ainsi il n'est résulté d'aucun témoignage que l'ouvrier H., dont la chute a entraîné celle du demandeur, ait par son poids, défoncé le palier sur lequel il venait de poser les pieds ;

Que, d'autre part, il a été établi par les dépositions concordantes des témoins que les paliers étaient en bon état et que les échelles étaient bien attachées ;

Que les hypothèses auxquelles se livre le demandeur pour expliquer l'accident ne sont pas vérifiées et qu'il n'est pas démontré qu'il y ait eu faute, défaut de prévoyance ou de précaution de la part de la Société défenderesse ou de ses préposés.

Par ces motifs : le Tribunal, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE BRUXELLES

13 avril 1896.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIER. — APPRENTI. — RÉGLEMENT. —
VIOLATION. — MAITRE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Le maître n'est pas tenu de prendre des mesures spéciales pour empêcher un apprenti âgé de seize ans de s'introduire, en violation du règlement d'atelier, dans la salle des machines et de mettre l'une de celles-ci en mouvement. Si, en agissant ainsi, l'apprenti est victime d'un accident, le maître n'est pas responsable.

(D... C. B... ET C^{ie}.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant que, le 4 septembre 1893, le fils de la demanderesse, âgé de seize ans, apprenti émailleur, a été victime d'un accident dans les ateliers des défendeurs chez lesquels il travaillait; que ceux-ci ont été assignés en payement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts par la demanderesse, agissant en nom personnel, pour réparation du préjudice subi;

Attendu que si le maître doit prendre les précautions nécessaires pour prémunir l'ouvrier contre les dangers inhérents aux travaux qu'il a à exécuter, encore faut-il que, par application des articles 1382 et 1383 du code civil, la faute, la négligence ou l'imprudence dans le chef du maître soit démontrée; que les faits acquis et les éléments de la cause n'établissent point, dans l'espèce, cette faute ou négligence;

Attendu, en effet, qu'il est constant que c'est au mépris du règlement d'atelier que J. De C. a quitté la salle où il se trouvait pour se rendre dans celle des machines, dont l'accès lui était interdit; qu'il a profité du départ des ouvriers, à midi, pour essayer de polir une bague, et a, dans ce but, essayé de remettre avec les mains la courroie qui était détachée sur l'arbre de transmission; que c'est en se livrant à cette opération dangereuse qu'il a été saisi par la courroie; que, dans ces circonstances, l'accident dont il a été victime est dû uniquement à sa faute et à son imprudence;

Attendu que si les patrons et chefs d'industrie doivent protection et surveillance aux jeunes ouvriers inexpérimentés, nécessairement insoucians ou imprudents, que les parents leur confient, encore faut-il qu'il soit démontré que toutes les mesures de précaution n'ont pas été prises pour mettre en garde les enfants contre les imprudences que leur fera commettre l'insouciance naturelle à leur jeune âge; qu'il est des imprudences que nulle prévoyance ne pourrait empêcher;

Attendu, à cet égard, que les faits ci-dessus visés démontrent que la responsabilité des défendeurs ne peut être engagée, l'absence de surveillant ou la non-fermeture de l'atelier ne pouvant leur être imputée à faute; que la victime de l'accident, dans l'espèce, s'est introduite, après le départ des ouvriers, dans un atelier dont l'accès lui était interdit; qu'aucune surveillance, dès lors, ne devait y être exercée, et que l'on ne peut faire un grief aux défendeurs de ne pas

faire fermer, pendant une absence momentanée des ouvriers, un atelier qui n'était pas plus dangereux que tout autre partie de l'établissement; qu'au surplus, les courroies de transmission devaient écarter tout danger;

Par ces motifs, ouï M. Joly, juge suppléant faisant fonction de Procureur du Roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE LIÈGE

26 février 1896.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ARBRE DE TRANSMISSION. —
ABSENCE D'ORGANE PROTECTEUR. — JEUNE SERVANTE.

Il y a imprudence à ne pas entourer d'un organe protecteur l'arbre de transmission d'une brasserie, lorsque cet arbre dépasse la paroi du mur dans lequel il repose et fait une saillie de 60 centimètres à une hauteur de 75 centimètres dans une cour attenant à une brasserie.

Cette imprudence est commune au propriétaire de la brasserie et au maître ouvrier qui, ayant la jouissance de la cour comme dépendance de la maison qu'il occupe, ne peut ignorer le danger auquel sont exposées les personnes qui travaillent chez lui et qui sont appelées, par les besoins du ménage, à circuler dans la cour, à proximité de l'arbre de transmission.

Quand il s'agit de jeunes ouvriers ou de gens sans expérience, le maître qui les emploie est obligé de les prémunir même contre leur propre négligence ou leur propre légèreté.

R. C. B. ET LA BRASSERIE D'O.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des articulations de faits, des conclusions de B. et des autres documents de la cause, que le maître ouvrier B. occupait une maison faisant partie de la